FRC.2
10573
Catc
FRC
1790

# AUX CITOYENS
## MEMBRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF
## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
## UNE ET INDIVISIBLE.

---

CITOYENS DIRECTEURS,

CHARLES DESROCHES-CHASSAY, prévenu d'émigration a été traduit pour ce fait devant la Commission Militaire de la vingtième division, séante à Périgueux; après la procédure la plus vigoureuse, après l'examen le plus sévère et la discussion la mieux approfondie, cette Commission, par un jugement solemnel rendu le 16 ventôse dernier, *a acquité l'exposant du fait d'émigration*, en déclarant formellement qu'il n'y avoit point *d'identité entre lui et le Desroches-Chassay, né aux Salles, District de S.-Junien, Département de la Haute-Vienne, porté sur la liste générale.*

Paisible au sein de la République, aveugle-

THE NEWBERRY
LIBRARY

ment soumis aux lois de son pays, l'exposant vivoit heureux et content, lorsque tout-à-coup la malveillance est venue l'arracher au bonheur et à la liberté.

Le 7 floréal dernier, un membre du Corps Législatif, connu par la pureté de son patriotisme, mais cruellement trompé par les ennemis implacables de l'exposant, le cit. Gayvernon la dénoncé à la tribune, comme un homme notoirement connu pour émigré, et qui, à l'aîde de fausses inscriptions, *sur les registres des bataillons républicains*, étoit parvenu à se soustraire à la juste vengeance des lois; d'après un message adressé au Directoire à ce sujet, l'exposant a été arrêté et depuis plus de cinq décades il gémit dans les prisons, *où il est écroué comme prévenu d'émigration ! comme prévenu d'émigration ! ! ! !*

Mais un homme légalement jugé et judiciairement acquitté du fait d'émigration, peut-il encore être environné de la moindre prévention à cet égard ? Peut-il exister contre lui le plus léger soupçon, quand un jugement a prononcé formellement et irrévocablement qu'il n'avoit jamais émigré? Eh quoi! oserait-on l'incriminer encore sur ce fait ? Voudroit-on

lui faire subir un nouveau procès, le renvoyer devant une nouvelle Commission ?

Un mauvais jugement qui condamne, s'exécute, et l'on pourroit revenir sur un jugement qui acquitte, sous prétexte que des juges se seroient trompés ! *Non*, *non*, loin de nous des maximes aussi atroces ; cette théorie des doubles jugemens doit être à jamais proscrite de la Rèpublique Française : c'est avec ce système infâme, bien digne des agens sanguinaires du farouche Robespierre, que l'infortuné Fréteau a porté sa tête et ses vertus à l'échafaud.

Lorsque le Comité révolutionnaire de Nantes fut acquitté, un moment de passion ordonna qu'il seroit une seconde fois jugé ; mais l'impassible sagesse fit bientôt rapporter le décret inconsidéré, et le Comité révolutionnaire de Nantes ne fut point rejugé.

Directeurs, Législateurs, Ministres, fermez la porte à l'arbitraire, sinon plus de garantie sociale. L'art. 253 de la Constitution dit que : *toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise, ni accusée pour le même fait*, article 14 des droits de l'homme. L'article 17 de la loi du 19 fructidor, an 5 ; le code des délits et des peines, page 280, porte:

« Tout particulier acquitté de l'accusation ne « pourra plus être repris ni accusé pour le « même fait ».

Axiôme de droit, *non bis in idem.*

L'exposant a été jugé, il a été acquitté ; c'est à vous maintenant qu'il appartient de prononcer sur son sort ; à vous ! Citoyens Directeurs, qui avez juré avec la France entière de maintenir cette immortelle Constitution, qui doit faire jouir Charles Desroches-Chassay, de la liberté qu'il vous demande avec confiance.

Salut et fraternité.

Charles DESROCHES-CHASSAY,

détenu à la maison militaire d'arrêt, à l'Abbaye.

PARIS, 5 Messidor an VI de la République Française, une et indivisible.